

d'assistance de cet État adressée à un autre État membre afin, notamment, de vérifier les données fournies par ce contribuable dans le cadre de sa déclaration d'impôt sur le revenu, ni le droit de participer à la formulation de la demande adressée à l'État membre requis, ni le droit de participer aux auditions de témoins organisées par ce dernier État.

- 2) La directive 77/799, telle que modifiée par la directive 2006/98, ne régit pas la question de savoir dans quelles conditions le contribuable peut contester l'exactitude de l'information transmise par l'État membre requis et n'impose aucune exigence particulière quant au contenu de l'information transmise.

(¹) JO C 273 du 08.09.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — Vitālijs Drozdovs/AAS «Baltikums»

(Affaire C-277/12) (¹)

(Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directive 72/166/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Directive 90/232/CEE — Article 1^{er} — Accident de la circulation — Décès des parents du demandeur mineur — Droit à indemnisation de l'enfant — Préjudice immatériel — Indemnisation — Couverture par l'assurance obligatoire)

(2013/C 367/28)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vitālijs Drozdovs

Partie défenderesse: AAS «Baltikums»

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 3 de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 103, p. 1) et de l'art. 1, par. 2 de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17) — Assurance de la responsabilité civile automobile — Détermination des dommages obligatoirement couverts par l'assurance de la responsabilité civile automobile — Possibilité d'inclure le préjudice moral dans l'indemnisation obligatoire du préjudice corporel — Réglementation nationale prévoyant un montant

de l'indemnisation des douleurs et souffrances psychologiques nettement inférieur au montant fixé par les directives pour l'indemnisation des dommages corporels

Dispositif

- 1) Les articles 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétés en ce sens que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs doit couvrir l'indemnisation des préjudices immatériels subis par les proches de victimes décédées dans un accident de la circulation, dans la mesure où cette indemnisation est prévue au titre de la responsabilité civile de l'assuré par le droit national applicable au litige au principal.
- 2) Les articles 3, paragraphe 1, de la directive 72/166 et 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la deuxième directive 84/5 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales aux termes desquelles l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ne couvre l'indemnisation du préjudice immatériel due, selon le droit national de la responsabilité civile, en raison du décès de membres de la famille proche lors d'un accident de la circulation, qu'à concurrence d'un montant maximal inférieur à ceux fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la deuxième directive 84/5.

(¹) JO C 235 du 04.08.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Gelsenkirchen — Allemagne) — Michael Schwarz/Stadt Bochum

(Affaire C-291/12) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Passeport biométrique — Empreintes digitales — Règlement (CE) n° 2252/2004 — Article 1^{er}, paragraphe 2 — Validité — Fondement juridique — Procédure d'adoption — Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit au respect de la vie privée — Droit à la protection des données à caractère personnel — Proportionnalité]

(2013/C 367/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Gelsenkirchen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Schwarz

Partie défenderesse: Stadt Bochum

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Gelsenkirchen — Validité de l'article 1er, par. 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009 (JO L 142, p. 1), tel que modifié (JO L 188, p. 127), au regard de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Droit d'une personne de se voir délivrer un passeport sans que ses empreintes digitales soient enregistrées

Dispositif

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009.

(¹) JO C 273 du 08.09.2012

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 17 octobre 2013
— Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-344/12) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide accordée par la République italienne en faveur d'Alcoa Trasformazioni — Décision 2010/460/CE de la Commission constatant l'incompatibilité de cette aide et ordonnant sa récupération — Défaut d'exécution dans le délai imparti)

(2013/C 367/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Conte et D. Grespan, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de C. Gerardis, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux articles 2, 3 et 4 de la décision C(2009) 8112 final de la Commission, du 19 novembre 2009, relative aux aides d'État C 38/A/2004 (ex NN 58/2004) et

C 36/B/2006 (ex NN 38/2006), mises à exécution par la République italienne en faveur d'Alcoa Trasformazioni srl ainsi que violation de l'article 288 TFUE

Dispositif

1) *En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès du bénéficiaire l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché commun à l'article 1er de la décision 2010/460/CE de la Commission, du 19 novembre 2009, relative aux aides d'État C 38/A/04 (ex NN 58/04) et C 36/B/06 (ex NN 38/06) mises à exécution par l'Italie en faveur d'Alcoa Trasformazioni, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de cette décision.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — RLvS Verlagsgesellschaft mbH/Stuttgarter
Wochenblatt GmbH**

(Affaire C-391/12) (¹)

[Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Champ d'application ratione personae — Omissions trompeuses dans des publiereportages — Réglementation d'un État membre interdisant toute publication à titre onéreux sans la mention «annonce» («Anzeige») — Harmonisation complète — Mesures plus strictes — Liberté de la presse]

(2013/C 367/31)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RLvS Verlagsgesellschaft mbH

Partie défenderesse: Stuttgarter Wochenblatt GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22) et, notamment, de ses art. 3, par. 5, 4 et 7, par. 2, ainsi que du point 11 de son annexe I — Omissions trompeuses dans les publiereportages — Réglementation d'un État membre interdisant les publications à titre onéreux sans la mention «annonce» («Anzeige»)